

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2026

VISANT À PERMETTRE AUX SALARIÉS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE TRAVAILLER LE 1ER MAI - (N° 2335)

Commission	
Gouvernement	

N° 170

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Mme Faucillon, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Castor, M. Bénard,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Peu, M. Nadeau,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

à l'amendement n° 82 de Mme Taillé-Polian

ARTICLE UNIQUE

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 2, substituer aux mots

« d'un »

les mots

« de deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à assurer aux travailleuses et aux travailleurs une compensation appropriée face à la perte d'un jour chômé.